

COLLECTIVITÉS ET ASSOCIATIONS

Sécuriser
les relations
communes -
associations



Groupama

Toujours là pour moi.

SÉCURISER LES RELATIONS COMMUNES - ASSOCIATIONS



Les associations constituent une richesse et un outil pour les Élus Locaux :

- elles permettent la poursuite de l'action publique (sociale, culturelle, économique...),
- elles constituent un outil d'animation du territoire,
- elles valorisent l'expression citoyenne et la mesure des sensibilités.

Au travers de ces structures, en tant qu'Élu, vous prolongez, complétez et développez l'animation du territoire de votre commune.

Ce contexte est susceptible de créer des risques sur lesquels il convient d'être vigilant.



► LES POINTS DE VIGILANCE

- Pouvoirs de police et activités associatives.
- Usage des locaux communaux.
- Attribution des subventions.
- Utilisation du domaine public pour le compte d'une association.
- Mise à disposition d'agents pour le compte des associations.
- Mise à disposition de matériels dans les associations.
- Utilisation des véhicules et des engins à moteur.
- Responsabilités personnelles d'un maire dirigeant d'une association.

POUVOIRS DE POLICE ET ACTIVITÉS ASSOCIATIVES

Certains pouvoirs de police que vous êtes en droit d'exercer touchent plus particulièrement le secteur associatif. C'est notamment le cas pour :



LA POLICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police de la voirie,
circulation,
stationnement.

Police des établissements
recevant du public.

Police des manifestations,
fêtes publiques,
réunions publiques,
manifestations sportives.



LA POLICE DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Bruits de voisinage :
bruits de comportement
ou bruits d'activités.

Sources lumineuses.



LA POLICE DE LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Police de la vente
des denrées alimentaires
et des débits
de boissons temporaires
(manifestations publiques
ou enceintes sportives).

USAGES DES LOCAUX COMMUNAUX

► RÈGLES GÉNÉRALES

Les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande.

Vous déterminez les conditions d'utilisation des locaux et le conseil municipal fixe la contribution. Toutefois, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupation peut concerner un bien du domaine public ou privé de la commune et ne doit pas avoir pour objet une activité commerciale.

► TROIS PRINCIPES À RESPECTER

- Activité d'intérêt général.
- Activité à but non lucratif.
- Respect du principe d'égalité des associations.



CONSEIL

Passer des conventions écrites en définissant précisément les obligations pour les associations.

L'association est responsable du public qu'elle accueille : adhérents, spectateurs...

Problématique de la multi-occupation des lieux et du vol des matériels entreposés.



LES BONS RÉFLEXES...

La mise en cause de la commune est possible dans le cadre de vos pouvoirs de police, de l'entretien du bâtiment ou de la législation sur les établissements recevant du public (ERP). Il convient notamment de :

- Vérifier que toutes les mesures de sécurité sont respectées et suffisantes :
 - Sécurité contre l'incendie et le risque de panique.
 - Sécurité des personnes et des biens.
- Rédiger des conventions de mise à disposition des locaux.
- Rédiger un règlement intérieur.
- Demander les attestations d'assurance de l'association (Assurances responsabilité civile et risques locatifs).

L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS



► RÈGLES GÉNÉRALES

Pour être légale, la subvention doit répondre à 2 critères :

- elle doit répondre à un intérêt public,
- elle doit présenter un intérêt local,

Certaines structures associatives font l'objet de règles d'attribution plus ou moins restrictives (à titre d'exemple, le Code du sport prévoit des dispositions spécifiques concernant les associations sportives professionnelles).

- Appliquer des règles de traçabilité et de transparence des attributions.
- Contrôler l'usage des subventions accordées (Article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales).

Les Élus impliqués dans les associations concernées ne doivent pas participer à la décision d'attribution de la subvention.

Les subventions ne sont possibles que pour les associations déclarées.

Les subventions sont interdites ou strictement réglementées pour :

- les partis politiques,
- les syndicats,
- les associations culturelles,
- les usages personnels.



CONSEIL

Rappel des règles aux associations chaque année par la Collectivité.

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE ASSOCIATION



► CADRE GÉNÉRAL

Les associations peuvent organiser des événements culturels, festifs, sportifs, etc. sur la voie publique.

Dans ce cadre, les associations doivent effectuer une demande d'occupation temporaire du domaine public ou de la voie publique. Selon les cas un régime de déclaration ou d'autorisation s'applique.

► DOSSIER À CONSTITUER

Afin que le commune délivre son autorisation, l'association doit constituer un dossier précisant les éléments ci-dessous et doit les adresser à la commune 3 jours francs avant l'événement sous forme de lettre :

- Type d'événement.
- Date(s).
- Lieu, parcours.
- Nombre de participants prévus.
- Noms des responsables de l'organisation de l'événement.
- Noms des représentants de l'association.

VOTRE RÔLE AU TITRE DE VOS POUVOIRS DE POLICE

- Vérification du bon sens général de l'organisation et de la sécurité.
- Vérification des conditions d'intervention des secours.
- Vérification du respect des normes E.R.P.

Règles
spécifiques
selon la nature
des manifestations
organisées

3 possibilités

Autorisation

Autorisation conditionnelle

Interdiction

LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS



► CADRE GÉNÉRAL

Vous pouvez proposer de mettre à disposition d'une association un fonctionnaire titulaire susceptible d'apporter ses compétences et son expérience pour mener à bien une mission de service public.

La mise à disposition d'un agent public pour le compte d'une association est possible sous réserve :

- d'une **mission d'intérêt général**,
- et d'une **interdiction d'une mise à disposition à titre gratuit**.

UN FORMALISME À RESPECTER PAR LA COLLECTIVITÉ

Arrêté du Maire avec :

- accord de l'agent,
- avis de la commission paritaire,
- établissement d'une convention avec l'association.

*Les agents restent
sous l'autorité
de la Collectivité*

LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS DANS LES ASSOCIATIONS



► CADRE GÉNÉRAL

Vous pouvez soutenir le fonctionnement des associations de la commune, sur leur demande, sous forme de mise à disposition de moyens techniques.

À l'occasion d'expositions, d'assemblées générales, de manifestations diverses, la Collectivité est amenée à "confier" des biens, matériels, (chapiteaux, structures gonflables, matériels sono, vidéo, tables, etc.) aux associations.

L'ASSOCIATION EST RESPONSABLE DES PERTES, VOLS, DESTRUCTIONS DES BIENS CONFIÉS PAR LA COLLECTIVITÉ

En matière d'assurance, ne pas confondre une garantie de Responsabilité et une garantie Dommages aux biens



CONSEIL

La Collectivité doit fixer ses conditions pour la couverture assurance éventuelle des biens confiés et passer une convention écrite avec l'association.

L'UTILISATION DES VÉHICULES ET DES ENGINS À MOTEUR



► CADRE GÉNÉRAL

Afin de faciliter les activités associatives qui nécessitent des déplacements, vous pouvez mettre à disposition des associations un véhicule.

Les propriétaires de véhicules doivent les faire assurer au moins en Responsabilité Civile Automobile (Dommages aux tiers comprenant les passagers).

Les Collectivités peuvent prêter leurs véhicules aux associations.

► ASSOCIATIONS

- Vérifier l'état de validité et la conformité du permis du conducteur selon le véhicule utilisé.
- Usage conforme du véhicule selon sa destination.

Tous les véhicules sont concernés, avec ou sans permis, y compris quad, tracteur, remorques, tondeuse autotractée, benne, plateau...

Faire signer une convention de mise à disposition du véhicule avec les conditions d'utilisation.



LES BONS RÉFLEXES ...

- Contrôle technique des véhicules.
- Dispositifs particuliers pour la sécurité des enfants et des personnes handicapés.
- Vérifier la présence des équipements complémentaires obligatoires (ex. : gilet de sécurité) ou recommandés (ex. : boîte d'ampoules).

LES RESPONSABILITÉS D'UN MAIRE DIRIGEANT D'ASSOCIATION

L'exercice concomitant de responsabilités dans le domaine communal et associatif est compatible. Toutefois, vous devez être vigilant dans les liens financiers entre l'association et la commune.

► 3 RISQUES DE RESPONSABILITÉ À ÉVITER

- **La notion d'intérêt à l'affaire**

Art L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales

"Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires."

- **Le délit de prise illégale d'intérêt**

Art. 432-12 du Code pénal - al.1

"Le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir et conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge de la surveillance, de l'administration, de la liquidation ou du paiement."

- **La gestion de fait**

Loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 - article 60-XI

La gestion de fait s'applique, à "toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et notamment pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public", ou "reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public."

LES POINTS SENSIBLES : ÉVALUER LES RISQUES

Les associations sont soumises à des risques dont l'intensité est variable selon différents paramètres et activités qui figurent dans le tableau ci-dessous.

Paramètres :

- Evénements soumis à autorisations.
- Usage des biens de la Collectivité.
- Organisation et expérience des acteurs.
- Usage de la voie publique.
- Usage des E.R.P.
- Nombre de personnes.
- Nature des activités.
- Usage de véhicules à moteur.
- Sports à haut risque.
- Météo.
- Topographie des lieux.

Activités récurrentes des associations

Usage habituel des locaux dans le cadre des activités annuelles

Activités réservées aux adhérents

**Risques
faibles**

Usage des E.R.P. Tribunes - gradins - chapiteaux...

Activités sensibles/Evénements soumis à autorisation

Co-organisation d'événements - pluralité d'intervenants

Acteurs inexpérimentés

Vigilance

Manifestations sur la voie publique

Regroupement important de personnes et manifestations exceptionnelles

**Risques
importants**

L'ESSENTIEL À RETENIR

Afin d'éviter tout malentendu, incompréhension et même contentieux, agir en amont, clarifier les situations sous forme de formalisation écrite et exercer un minimum de contrôle, seront susceptibles d'éviter de nombreux désagréments. Sont notamment à retenir les remarques et conseils indiqués ci-dessous :

- **Agir en prévention**
 - information,
 - sensibilisation,
 - détection des risques en amont.
 - **Exiger des attestations d'assurance** sur les activités et/ou les biens sensibles.
 - **Faire usage de ses pouvoirs de police** en cas de nécessité.
 - **Passer des conventions écrites** en définissant les obligations de chacun.
 - **Respecter le principe de neutralité** vis-à-vis des associations.
 - **Vérification des conditions d'assurance** de la Collectivité s'agissant des prêts de matériels et/ou de locaux aux associations.
-

Édition : novembre 2015

Caisse régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles.

Siège social : 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08.

Tél : 01 44 56 77 77. Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75009 PARIS.

Pour les conditions et les limites des garanties mentionnées dans ce document, se reporter au contrat.

Référence 3350-230903-112015. © Photos : F. Prochasson, D. Sainthorant, Fotokostic, wavebreakmedia, Rrainbow, M. Kastelic, Pressmaster, Halfpoint, Monkey Business Imagesjpg, GaudiLab, A. Brylov, Pixelci / Shutterstock. Création : www.agence-upco.com
Le groupe Groupama participe à la protection de l'environnement en sélectionnant un imprimeur référencé "Imprim'Vert" ainsi que des papiers issus de forêts gérées durablement.

Imprimerie Y. Masson Paris